

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE INDIVIDUELLE

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'EPE UCA ;

Vu la délibération à distance n°2021-03-30-05 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne du 30 mars 2021 donnant délégation au Président pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

Vu la délibération n° 2021-05-26-02 du directoire de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne du 26 mai 2021 fixant pour les aides individuelles accordées aux étudiants des *graduate tracks* du projet CAP GS, un montant minimal de 4.000€ et un montant maximal de 6.000€, par étudiant et par année universitaire ;

Vu la Convention Attributive d'Aide de l'A.N.R. (Agence Nationale de la Recherche) N° 20 – SFRI – 0003 signée le 29 janvier 2021

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre du projet CAP GS, le Président de l'EPE UCA accorde une aide individuelle à 3 étudiants du *graduate track volcano in the Earth system research (Involc)*.

Le versement se fera en une fois à partir du 30 juin 2022

La liste des bénéficiaires est indiquée ci-dessous :

[REDACTED]	2 400 EUROS
[REDACTED]	1 520 EUROS
[REDACTED]	2 500 EUROS

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'EPE UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/07/2022



Le Directeur Général des Services

François PAQUIS

Le Président

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

13 JUL 2022

- Publié le

13 JUL 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.